

[29 mars 2022]

POSITION CONCERNANT LA TRAÇABILITÉ DES PROCESSUS ANALYTIQUES

« *Compétence et jugement vont de pair lorsqu'il s'agit de veiller à ce que le résultat d'analyse transmis reflète l'état clinique du patient dont provient l'échantillon.* » (Guide de gestion de la qualité dans les laboratoires de biologie médicale, OPTMQ, 2017)

L'OPTMQ est d'avis que le technologiste médical doit demeurer la principale référence au niveau de l'expertise en techniques d'analyses biomédicales au sein des laboratoires cliniques, et ce, pour assurer la protection du public¹.

La *Loi sur les services de santé et les services sociaux*² précise que tout usager de 14 ans et plus ou tout représentant de personnes autorisées conformément à cette loi a droit d'accès à son dossier et que « rien dans la présente loi ne limite le droit d'une personne ou de ses ayants cause d'exercer un recours contre un établissement, ses administrateurs, employés ou préposés ou un professionnel en raison d'une faute professionnelle ou autre ». À cet égard, un patient est en droit de consulter ses résultats de laboratoire. L'Ordre estime donc qu'il doit être en mesure d'identifier tous les intervenants dans l'analyse de ses échantillons. L'imputabilité des actes professionnels posés dans le cadre d'une analyse de biologie médicale doit reposer sur l'ensemble des intervenants de la chaîne de travail.

La traçabilité est un historique d'opérations qui permet de remonter à la source, de répertorier toutes les étapes d'un processus analytique et d'identifier ses intervenants. L'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (OPTMQ) est d'avis que l'identité de toute personne doit être retraçable en tout temps. Par conséquent, toute personne qui intervient à chacune des étapes (réception, traitement, analyse, validation et émission du résultat) de la chaîne de travail d'une analyse biomédicale doit être consignée dans un registre informatique ou autre.

¹ OPTMQ, *Position concernant le personnel diplômé*, septembre 2020.

² *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, art. 12, 16 et 17.